



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2022-xx du xx xx 2022

portant dérogation à l'arrachage et le transport de spécimens d'espèces végétales protégées
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice du
groupement d'intérêt scientifique (GIS) pour l'environnement marin - GIS Posidonie

pour procéder ou faire procéder
sur la façade maritime méditerranéenne du département du Var
sur neuf stations différentes

à l'arrachage manuel et le transport de feuilles et de litière
de Posidonie - *Posidonia oceanica* (L. Delile 1813)
pour l'année 2022 - période de juin à octobre 2022 inclus

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3, et L.415-3, et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public sur RV : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation déposée le 10 février 2022 par le groupement d'intérêt scientifique (GIS) pour l'environnement marin - GIS Posidonie ; demande composée du formulaire CERFA n°13 617*01 et de ses pièces annexes ;

VU la saisine du 02 juin 2022 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

VU la saisine du 02 juin 2022 du Parc national de Port-Cros (PNPC) ;

VU la consultation du public menée du 02 juin au 23 juin 2022 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ou les observations formulées ;

CONSIDÉRANT la contribution reçue au cours de la consultation du public et la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet tel que présenté est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;

CONSIDÉRANT que la demande rentre dans le cadre d'un programme scientifique pertinent et sans incidence sur la conservation de l'espèce et sur les herbiers de Posidonie des sites concernés ;

CONSIDÉRANT que la technique employée a déjà fait l'objet d'expérimentations accordées sur la façade méditerranéenne et que le volume de prélèvement reste modeste et sans incidence sur les herbiers de Posidonie ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, pour assurer sa survie et sa reproduction, des populations d'espèces dans leur aire de répartition naturelle, et vise à une meilleure connaissance de l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est le groupement d'intérêt scientifique (GIS) pour l'environnement marin - GIS Posidonie, représenté par son président monsieur Thomas Changeux.

Le siège administratif de GIS Posidonie est localisé à Institut Pythéas-Aix Marseille Université MIO- IOA - Campus de Luminy-Case 901 - 13288 Marseille Cedex 09, département des Bouches-du-Rhône - Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Tel : 04 86 09 05 73/78 - <https://gisposidonie.osupythes.fr/>

La personne en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « le mandataire », est :

- Patrick Astruch, ingénieur de recherche (GIS Posidonie) et scaphandrier classe IIB

Sous la responsabilité du mandataire, les participants engagés sur la présente opération sont :

- Élodie Rouanet, ingénieur de recherche (GIS Posidonie) et scaphandrier classe IIB
- Laurence Le Diréach, chargée de recherche (GIS Posidonie) et scaphandrier classe IIB
- Thomas Schohn, ingénieur d'études (GIS Posidonie) et scaphandrier classe IB
- Bruno Belloni, ingénieur d'études (GIS Posidonie) et scaphandrier classe IB

Le GIS Posidonie est en partenariat avec l'institut méditerranéen d'océanologie (MIO) et l'institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie marine et continentale (IMBE). Le bénéficiaire de cette étude est l'office français de la biodiversité (OFB).

L'ingénieur d'étude au GIS Posidonie, Patrick Astruch, participe et est en charge des opérations de mise en œuvre et de suivi.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Afin de protéger et de sauvegarder, d'améliorer les connaissances sur l'espèce, le bénéficiaire et le mandataire visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à l'arrachage et le transport de l'espèce unique suivante :

- Posidonie - *Posidonia oceanica* (L. Delile, 1813)

La récolte porte sur des prélèvements manuels :

- de feuilles (9x30 paires de feuilles extérieures) ;
- et de litière (9x5 quadrats de 10 cm x 10 cm).

La présente autorisation couvre neuf stations de la façade maritime méditerranéen du département du Var :

- Passe Bagaud, Port Man et secteur Sud de l'île de Port Cros
- Le Lavandou
- Cap Negre
- Cavalaire
- Cap Taillat
- Pampelonne
- Cavalière centre

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La durée d'intervention est de 5 mois. La période d'intervention est fixée du mois de juin au mois d'octobre 2022 inclus.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Le bénéficiaire et son mandataire interviendront pour le prélèvement et le transport des feuilles et de la litière de Posidonie.

L'indice EBQI (Ecosystem-Based Quality Index) permet d'évaluer de façon globale la qualité de l'herbier de posidonie et de son écosystème: pour l'herbier de posidonie (Personnic et al., 2014), la roche infralittorale (Thibaut et al., 2017), le coralligène (Ruitton et al., 2014) et les grottes sous-marines (Rastorgueff et al., 2015).

Son principe est de prendre en compte de nombreux compartiments fonctionnels de l'écosystème afin de caractériser son état écologique. Un écosystème est le siège de nombreuses relations entre individus de la même espèce ou d'espèces différentes comme des symbioses. Pour cette étude scientifique, chaque paramètre constituant l'indice EBQI sera acquis sur le terrain.

Les paramètres qui seront mesurés correspondent à des compartiments fonctionnels présentés dans le tableau 1 du dossier présenté intitulé "Répartition du temps de plongée nécessaire pour l'acquisition des données relatives à chaque compartiment pour le calcul de l'EBQI (modifié d'après Personnic et al., 2014)".

En cas de destruction par inadvertance lors du transport, le motif devra être justifié dans le bilan annuel.

Le mandataire est responsable de l'organisation et du déroulé de l'opération, ainsi que du suivi, et de la production du rapport de fin d'opération (bilan) et des remontées de données à produire auprès de l'autorité administrative ayant délivrée la présente autorisation, sous couvert du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples permettent le maintien de conditions favorables à l'espèce, notamment :

- collecter des déchets et des plastiques proches de la zone d'enlèvement,
- signaler les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire d'autres espèces au moment du prélèvement,
- ne pas effectuer des prélèvements massifs sur des zones peu abondantes ou détériorées.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Le mandataire, via le bénéficiaire, rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Un bilan annuel détaillé et complet des opérations est établi par le mandataire, et signé par le bénéficiaire. La communication du bilan annuel, interviendra avant le 31 décembre de l'année courante, délai de rigueur. Sa réception, par l'administration ayant délivrée la présente autorisation, conditionne les acceptations des demandes similaires ultérieures par le bénéficiaire et son mandataire.

Ce bilan pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises.

III. Le déroulement des opérations :

1. Les dates des interventions ;
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.) ;
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées;
5. Les résultats constatés :
Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées,

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population.
2. Les déplacements constatés.
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention.
4. Le pourcentage de la population présente sur le site.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire et l'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf copiable, via les adresses mail suivantes :

- sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
- ddtm-dep@var.gouv.fr

Une communication pourra utilement être produite à la fin de l'opération, programme de suivi et de connaissance des herbiers de posidonie, et transmise au préfet du Var.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la publication de l'arrêté au RAA, et jusqu'à la fin de l'année 2022 (temps de finalisation des études et transports des prélèvements, si nécessaire).

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le mandataire du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au préfet maritime ;
- au directeur du parc national de Port-Cros ;
- au président de l'association des maires du Var.

Fait à Toulon, le

Le préfet du Var,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,